

## **Arrêté**

### **concernant la participation financière des familles aux coûts de l'accueil parascolaire**

#### **(Du 3 novembre 2003)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

**Article premier.**- Le présent arrêté fixe les principes de la contribution financière applicable aux responsables légaux des enfants qui fréquentent une structure d'accueil parascolaire (Centre de vie pour écoliers) reconnue par le Service des mineurs et des tutelles conformément au règlement cantonal d'application de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants, du 13 novembre 2002.

**Art. 2.**-<sup>1</sup> La participation financière des responsables légaux des enfants domiciliés sur la commune de Neuchâtel est déterminée par leur capacité contributive, au travers d'un barème tarifaire progressif.

<sup>2</sup> Lorsque le revenu imposable dépasse 126'000 francs, le prix coûtant est facturé.

<sup>3</sup> Lorsque le revenu imposable n'excède pas 36'000 francs, le 30% au maximum du prix coûtant est facturé.

**Art. 3.**- En cas de placement simultané d'enfants d'une même fratrie, une réduction de 20% du prix de la journée sera accordée pour le second enfant, respectivement 40% pour le troisième et les suivants.

## 40.3

**Art. 4.-** <sup>1</sup> Le revenu déterminant est le revenu imposable, tel qu'il ressort de la décision de taxation la plus récente.

<sup>2</sup> Le montant de la contribution est automatiquement adapté, à compter du premier jour ouvrable qui suit le mois durant lequel la décision fiscale entre en force.

<sup>3</sup> Lors d'une absence non annoncée d'un enfant, la totalité du prix applicable est facturée, proportionnellement au taux de fréquentation annoncé pour le(s) jour(s) en question.

<sup>4</sup> D'une façon générale, les cas de rigueur demeurent réservés et doivent, en tous les cas, faire l'objet d'une demande écrite motivée.

**Art. 5.-** En cas d'autorité parentale conjointe et de garde commune, le taux de participation est déterminé par les revenus imposables cumulés des père et mère selon le chiffre 11 de la décision de taxation fiscale. Le même principe est applicable aux parents non mariés qui font ménage commun.

**Art. 6.-** Le Conseil communal peut adapter le barème de participation des représentants légaux aux coûts de l'accueil parascolaire, soit au début de l'année civile, soit au début de l'année scolaire.

**Art. 7.-** Les décisions prises par l'autorité compétente désignée par le Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci.

**Art. 8.-** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

ABROGE par Arrêté du Conseil général du 19 mars 2021